

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

<i>Date de convocation</i> Le 18 mars 2015	<b>Séance ordinaire du Mercredi 25 mars 2015</b>
<i>Date d'affichage</i> Le 20 mars 2015	Ouverture à 20 heures 30 minutes <b>Présidence</b> de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire
<i>Nombre de Conseillers</i> En Exercice : 19 Présents : 16 Votants : 18	<b>Présents :</b> Mmes & Mrs MARTINEZ, BRICET, SOLOMÉ, DEFRESNE P., KOUDOGBO, FAYOLLE, DELALANDE, LE PARC, DEFRESNE A., TREMBLAY, SARLET, DARGERIE, AMARA, GUALINI, ALZAR et DETLING.
<b><u>OBJET</u></b>	<b>Excusées:</b> Mme EL HANAFI procuration à Mr MARTINEZ Mme TANGUY procuration à Mme DETLING
<b><u>COMPTE-RENDU</u></b>	<b>Absent :</b> Mr BLANCHET  <b>Madame Sonia AMARA a été élue secrétaire</b>

**VOTE DES TAUX** – Délibération n° I/II/2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121.29, L2311.1 et suivants, L2312.1 et suivants, L2331.3,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

VU la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU les lois de finances annuelles,

VU la réunion de la commission finances en date 2 février 2015,

Vu la délibération n° I/I/2015 du 11 février 2015 relative à l'adoption du budget primitif 2015,

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur Monsieur Parfait KOUDOGBO, Adjoint au Maire chargé des Finances Communales,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'unanimité de fixer les taux des taxes directes locales suivant le tableau ci-après :

	Bases effectives 2014	Taux année 2014	Taux année 2015	Bases prévisionnelles 2015	Produit 2015
Taxe d'habitation	4 174 420	7,64	8,64	4 274 000	369 274 €
Foncier bâti	11 275 580	9,56	10,81	11 651 000	1 259 473 €
Foncier non bâti	23 969	41,97	47,46	22 700	10 773 €
<b>PRODUIT TOTAL ATTENDU : 1 639 520 €</b>					

## **DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAMY** – Délibération n° II/II/2015

Considérant la reconduction par la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) d'un fonds de concours dédié à ses communes membres de moins de 10 000 habitants pour la période 2014 - 2019,  
Considérant la possibilité de bénéficier du fonds de concours mentionné ci-dessus pour financer les travaux « d'aménagement du Centre Village - Place Trolliard »,  
Considérant que le montant que pourrait percevoir la commune de Buchelay de la part du fonds communautaire serait de 50% maximum du coût HT de l'opération restant à la charge de la ville,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à **l'unanimité** :

- D'autoriser le Maire à déposer un dossier de subvention auprès de la CAMY pour l'opération « d'aménagement du Centre Village - place Trolliard » dont le montant est estimé à **176 452,70 €**
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents afférant à ce dossier.
- D'autoriser le Maire à transmettre à qui de droit toutes les demandes et tous les documents nécessaires afin que soit versé au bénéfice de la ville de Buchelay le fonds de concours de la CAMY.

## **INDEMNITE CONSEIL TRESORIER PRINCIPAL** – Délibération n° III/II/2015

Monsieur SCHAEFFER Alain, Trésorier Principal, a été affecté en qualité de Comptable du Trésor de la Commune de BUCHELAY, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au Centre des Finances Publiques de Mantes-La-Jolie en remplacement de Madame DUSSIN Sylvie,

Par délibération du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal avait alloué à cette dernière l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

Cette indemnité est calculée en fonction de la moyenne des dépenses budgétaires réelles des 3 derniers exercices clos.

Une nouvelle délibération devant être prise à l'occasion de tout changement de Comptable ainsi qu'à l'occasion du renouvellement du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à **l'unanimité d'attribuer cette indemnité de Conseil au taux maximum à Monsieur SCHAEFFER Alain, Trésorier du Centre des Finances Publiques de Mantes La Jolie avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

**Il est précisé que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6225 du budget** et que cette indemnité est acquise à Monsieur SCHAEFFER Alain pour toute la durée de son mandat, sauf délibération contraire.

## **CREATIONS DE POSTES** – Délibération n° IV/II/2015

Il est rappelé au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la fonction publique territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de recruter deux personnes pour l'entretien des espaces verts de la Commune afin de ne plus faire appel à une société extérieure et par conséquent de faire des économies budgétaires,

Monsieur le Maire informe que deux candidatures ont été retenues, et vu le tableau des effectifs budgétaires, propose à l'assemblée délibérante de créer :

- deux postes d'adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2015

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à **l'unanimité la création de deux postes d'adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2015.**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

## **EMPLOI D'AVENIR : AVENANT – Délibération n° V/II/2015**

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 créant les emplois d'avenir, nouveau dispositif qui a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés par contrat aidé,

Il est rappelé au Conseil Municipal la délibération en date du 13 novembre 2014 autorisant le Maire à signer la convention devant intervenir avec la Mission Locale pour le compte de l'Etat, suite à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, au sein du service périscolaire et du centre de loisirs maternel de la Commune,

Considérant qu'un de nos agents en emploi d'avenir est amené à effectuer 34 h hebdomadaires au lieu des 33 h prévus initialement,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à **l'unanimité de modifier ce contrat comme suit :**

	<b><u>CONTRAT D'ORIGINE</u></b>	<b><u>AVENANT</u></b>
Date d'effet	01/10/2014	01/02/2015
Durée du contrat	12 mois renouvelable	Pas de changement
Durée du travail hebdomadaire annualisé modulable	33 h	34 h
Rémunération	Smic soit à ce jour 9€53 + Charges patr. 14.90%	Smic soit à ce jour 9€61 + Charges patr. 15,02%
Aide de l'Etat	75% du smic	75% du smic
A charge de la Commune	546€/mois	572 €/mois

- **D'autoriser le Maire à signer la convention** devant intervenir avec la Mission Locale pour le compte de l'Etat ainsi que tous les documents de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

## **BAIL BOULANGERIE : AVENANT N° 2 – Délibération n° VI/II/2015**

Considérant la délibération n°7/2002/5 du 16/12/2002 autorisant le maire à signer la cession du bail commercial de la boulangerie, sise 2 rue Pierre Curie aux époux BURET,

Considérant la délibération n°II/2007/III du 12/03/2007 autorisant le maire à signer l'avenant n°1 portant modification du mode de règlement à un paiement mensuel terme échu.

Considérant que dans le cadre d'une future gestion des baux commerciaux de la ville de Buchelay par la Société Publique Locale Mantes Yvelines développement sise 1401 avenue de la Grande Halle à Buchelay, et afin d'harmoniser le paiement des loyers, il est nécessaire de modifier l'article 4 du bail, concernant le mode de règlement par un paiement mensuel, terme à échoir.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à **l'unanimité d'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 2 au bail commercial de la boulangerie de Mr et Mme BURET, sise 2 rue Pierre Curie 78200 BUCHELAY.**

## **ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE EXTERIEURE SUR LA COMMUNE DE BUCHELAY – Délibération VII/II/2015**

*Les dispositions de la loi n°2010788 du 12 juillet 2012 portant engagement national pour l'environnement modifie, notamment, certaines dispositions du Code de l'Environnement dans son chapitre relatif à la publicité extérieure. L'article L581-14-1 de cette loi prévoit que « Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Urbanisme ».*

*Le rattachement du règlement local de publicité à une logique d'urbanisme et le souci de rendre plus démocratique la procédure d'élaboration ou de révision du règlement local de publicité ont conduit le législateur à soumettre l'adoption du règlement local de publicité à enquête publique, après consultation, pour avis, de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.*

*L'élaboration ou la révision est de la responsabilité du Maire qui a l'initiative de la procédure et sa maîtrise. Le Préfet n'a plus qu'une compétence par défaut, en l'absence de règlement local de publicité.*

*En outre, les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R.123-15 à R123-25 du Code de l'Urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de l'élaboration d'un règlement local de publicité.*

*Au travers de l'élaboration de ce document, la commune de Buchelay poursuit les objectifs suivants :*

- *Procéder à un recensement des supports existants sur l'ensemble du territoire communal,*
- *Disposer des outils juridiques nécessaires à la réglementation et aux prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires,*
- *Valoriser l'image communale, garantir un cadre de vie de qualité à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones dynamiques,*
- *Eviter l'implantation de panneaux publicitaires dans les secteurs encore protégés afin de mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-bourg,*
- *Améliorer l'intégration des enseignes et des pré-enseignes dans le paysage urbain,*
- *Procéder à la dé-densification des supports publicitaires aux abords de certaines voies et secteurs surchargés en informations publicitaires,*
- *Privilégier la présence publicitaire, dans les zones d'activités et sur les axes structurants,*
- *Assurer la cohérence des dispositifs publicitaires sur l'ensemble de la Commune, et notamment le Parc d'Activités de la Plaine de Buchelay,*
- *Etudier les besoins de communication des collectivités, en prenant en compte la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m<sup>2</sup>, procédé numérique, ...),*
- *Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (pré enseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas),*

*En vertu de l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme, une concertation sera organisée au cours de l'élaboration dudit règlement local de publicité associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du dossier, c'est à dire jusqu'à ce que ledit projet soit arrêté par le Conseil municipal. Les modalités suivantes sont proposées :*

- *Information des habitants par la publication d'articles dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la Commune,*
- *Mise à disposition d'un dossier d'informations et d'un registre pour le public mais également d'une adresse mail ([contact@buchelay.fr](mailto:contact@buchelay.fr)) pour que les personnes intéressées puissent formuler leurs observations,*
- *Mise à disposition d'un registre pendant une période d'un mois pour recueillir les observations éventuelles du public suite au diagnostic,*
- *Organisation d'au moins une réunion publique.*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les Articles L.581-14 et L.581-14-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les Articles L.123-7 à L.12310 et R.123-16 relatifs à l'association et la consultation des diverses personnes publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les Articles L.123-6 et L.300-2 relatifs aux modalités de concertation,

Considérant que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, a apporté une réforme importante à ces textes, en « durcissant » notamment la réglementation nationale, que les communes ont encore la possibilité de restreindre par le biais du règlement local de publicité,

Considérant les objectifs poursuivis, exprimés ci-dessus, par la Commune de Buchelay,

Considérant les modalités de concertation décrites ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'**unanimité** :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à prescrire l'élaboration du règlement local de publicité selon la procédure et les modalités développées dans l'exposé des motifs,**

- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette création,**

- **D'approuver les modalités de concertations définies dans l'exposé des motifs.**

Conformément à l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.),
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Aux Maires des communes limitrophes (Rosny-sur-Seine, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Magnanville, Jouy-Mauvoisin et Fontenay-Mauvoisin)
- A Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- Aux Présidents des intercommunalités limitrophes (Communauté de Communes des Portes d'Ile-de-France, Communauté de Communes du Plateau de Lommoye, Communauté de Communes du Pays Houdanais, Communauté de Communes des Coteaux du Vexin, Communauté de Communes du Vexin-Val de Seine, Communauté de Communes Vexin Centre, Communauté de Commune Seine-Mauldre, Communauté d'Agglomération Seine et Vexin, Communauté de Communes Gally Mauldre, Communauté de Communes Cœur d'Yvelines),
- Au Président du Parc Naturel Régional du Vexin français

Conformément à l'Article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

#### **AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MANTES LA VILLE – Délibération n° VIII/II/2015**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L.123-1 et suivants,

Considérant le souhait de la Communauté d'Agglomération d'implanter une seconde déchetterie sur la parcelle dont elle est propriétaire à Mantes la Ville cadastrée AR 173, d'une surface de 5 475 m<sup>2</sup>, située dans la zone d'activités de la Vaucouleurs et desservie par le chemin des Larrons depuis la RD 113,

Considérant la délibération N° 2014-IX-147 de la commune de Mantes la Ville portant sur la modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la notification de ladite procédure aux Personnes Publiques Associées, telle que mentionnée aux I et III de l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'**unanimité d'émettre un avis favorable à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mantes la Ville.**

#### **ELECTION DES NOUVEAUX REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MANTES EN YVELINES – Délibération n° IX/II/2015**

La représentation des communes membres au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines a été fixée en 2013 sur la base d'un accord local conformément à la Loi en vigueur.

Toutefois, par décision n° 2014-405 du 20 juin 2014, le Conseil Constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité à l'initiative de la commune de Salbris (Loir-et-Cher), a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elles concernent les communautés de communes et communautés d'agglomération.

Le Conseil Constitutionnel a modulé les effets de sa décision et indiqué que la recomposition du conseil communautaire n'aurait lieu que dans deux hypothèses :

- 1) pour les instances en cours, c'est-à-dire les contentieux sur la composition d'une assemblée communautaire basée sur un accord local, lorsque la décision de la juridiction est devenue exécutoire ;
- 2) lorsque le conseil municipal d'au moins une commune membre de l'EPCI ayant fixé le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant sur la base d'un accord local est partiellement ou intégralement renouvelé :
  - a) soit à la suite d'une annulation lorsque la décision est devenue définitive ;
  - b) soit à la suite de vacances (décès, démission, perte de droit du mandat du conseiller municipal pour cause de cumul) qui conduisent le Préfet à constater que des élections doivent être organisées.

Lorsqu'un EPCI se trouve dans l'une des deux hypothèses constituant le fait générateur de la recomposition du conseil communautaire, le Préfet prend un nouvel arrêté déterminant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire calculé selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

C'est le cas de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, depuis l'annulation des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 à Goussonville, par une décision du Conseil d'Etat du 4 février 2015.

L'accord local initial, conclu en 2013, tombe, ipso facto.

Par arrêté du 23 février 2015, M. le Préfet des Yvelines a fixé la répartition des 80 sièges du conseil communautaire de la CAMY en attribuant 1 siège pour notre commune au lieu de 2 sièges actuellement.

Le droit positif ne prévoit aucune modalité de désignation des élus communautaires liée à l'une ou l'autre de ces hypothèses et le Conseil constitutionnel n'a pas entendu préciser, dans sa décision, les modalités de recomposition de l'assemblée communautaire dans ces cas.

Les services de l'Etat, sollicités à cet effet, préconisent de s'appuyer sur la procédure prévue à l'article L. 5211-6-2 du CGCT qui organise la désignation des élus communautaires en cours de mandat suite à une modification du périmètre de l'EPCI (fusion ou extension) en s'appuyant sur les résultats des dernières élections : *dans les communes de 1 000 habitants ou plus, si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.*

*Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.*

**Après avoir pris acte de la décision du Préfet, le Conseil municipal procède à l'élection d'un conseiller communautaire en fonction des listes présentées, sans la moindre adjonction, ni la moindre rature.**

**Considérant l'unique candidature de Monsieur Paul MARTINEZ,**

**Monsieur Paul MARTINEZ est élu à l'unanimité.**

#### **TARIFS SEJOUR ETE 2015 – Délibération n° X/II/2015**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'organisation d'un séjour été par l'Accueil de Loisirs de Buchelay à MEYRUEIS (48150) au camping de groupe « La Pegue » du 06/07/2015 au 16/07/2015,

Considérant l'avis favorable de la commission Animation du 17 Novembre 2014,

Considérant la nécessité de fixer les quotients et tarifs dudit séjour,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver les quotients et tarifs suivants** (quotients et taux de participation identiques aux années précédentes), soit :

<b>Séjour Meyrueis (Lozère)</b>	
Quotient A (0 à 533.57 Euros)	169.00 Euros (40%)
Quotient B (533.58 à 838.47 Euros)	228.00 Euros (54%)
Quotient C (Plus de 838.47 Euros)	296.00 Euros (70%)
Extra Muros	423.00 Euros (100%)
<b>10% sur le deuxième enfant</b>	

**Budget prévisionnel séjour été 2015 pour 36 participants**

**SEJOUR MEYRUEIS (Lozère) TENDANCE NATURE" du 06/07/2015 au 16/07/2015**

<b>LIBELLES</b>	<b>Nombre de personnes</b>	<b>Nombre de jours</b>	<b>Tarifs</b>	<b>Totaux</b>
<b>Hébergement camping "La Pègue"</b>				
11 jours et 10 nuits	36	10	5,50 €	1 980,00 €
Tarifs pour 18 primaires, 18 ados et 5 adultes	5	10	5,50 €	275,00 €
Electricité/réfrigérateur		11	10,00 €	110,00 €
<b>Activités primaires tir à l'arc</b>	18	1	22,00 €	396,00 €
<b>Activités primaires escalade</b>	18	1	27,00 €	486,00 €
<b>Activités ados escalade</b>	18	1	27,00 €	486,00 €
<b>Activités primaires "Equitation" Poney</b>	18	1	25,00 €	450,00 €
<b>Activités trotinette freestyle ados</b>	18	1	27,00 €	486,00 €
<b>Activités spéléologie primaires</b>	18	1	27,00 €	486,00 €
<b>Activités spéléologie ados</b>	18	1	27,00 €	486,00 €
<b>Activités canyoning ados (transport compris)</b>	18	1	43,00 €	774,00 €
<b>Activités enfants piscine municipale</b>	36	3	4,00 €	432,00 €
<b>Activités adultes piscine municipale</b>	5	3	5,00 €	75,00 €
<b>Alimentation séjour été repas autonomes</b>	41	11		2 000,00 €
<b>Alimentation départ (repas autonomes)</b>				400,00 €
<b>Transport aller-retour</b>				4 700,00 €
<b>Régie liquide (frais de fonctionnement)</b>				1 200,00 €
		<b>TOTAL</b>		<b>15 222,00 €</b>
		<b>36 personnes</b>		
		<b>TOTAL PAR PERSONNE</b>		<b>423,00 €</b>

**MULTI-ACCUEIL : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAFY**

*Délibération n° XI/II/2015*

Vu la délibération n° IX/I/2011 du 26 janvier 2011, autorisant le Maire à signer la Convention d'Objectif et de Financement (COF) avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines,  
Ladite Convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service Unique (PSU) pour les structures accueillant des enfants âgés de moins de 4 ans,

Elle a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers,
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires

Considérant la nécessité de renouveler la Convention qui est arrivée à échéance au 31 décembre 2014,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'**unanimité** :

**D'autoriser le Maire à signer la Convention d'Objectifs et de Financement devant intervenir avec la Caisse d'Allocation Familiale des Yvelines, pour une période de 4 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2018.**

**ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT : point n° XII - annulé et reporté**

**CONVENTION GRANGE RUE PIERRE CURIE : Délibération n° XIII/II/2015**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23, Vu la délibération n° I/2004/X du 9 février 2004 autorisant le Maire à signer une convention d'occupation à titre précaire de la grange située rue Pierre Curie 78 200 Buchelay, grange appartenant à Monsieur Pierre ROCHARD,

Considérant que la convention signée le 10 février 2004 à la suite du vote de la délibération n° I/2004/X doit être réactualisée et que les termes mêmes de l'occupation à titre précaire de la grange doivent être également revus

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide, à l'**unanimité** :

- **D'annuler et remplacer la convention du 10 février 2004 et d'autoriser le Maire à signer** une nouvelle convention d'occupation à titre précaire de la grange située rue Pierre Curie 78200 Buchelay et appartenant à Monsieur Pierre ROCHARD.

- **De préciser que la nouvelle convention prendra effet le 11 février 2015** et ce pour une durée indéterminée. Cette mise à disposition prendra fin sur simple résiliation du Bailleur, à savoir Monsieur ROCHARD.

- **De préciser que le loyer annuel à payer par la ville de Buchelay** sera de 1 425 € hormis pour l'exercice 2015, puisqu'il sera calculé à compter du 11 février 2015 et ramené à 1 264,93 €. Le loyer sera réglé en une seule fois et au plus tard le 31 janvier de l'année concernée. Le loyer sera soumis à révision. Celle-ci interviendra au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ : point n° XIV - annulé et reporté**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° I/III/2014 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

**Le conseil Municipal prend note des décisions suivantes :**

**Décision n° 7 du 27 janvier 2015**

*Création d'une sous-régie d'avances animations mini-camps et sorties du 20.02 au 01.03.2015*

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.617-1 à R617-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision du Maire du 29 décembre 2010 instituant une régie de recettes et d'avances destinée à l'acquisition de petites fournitures, denrées, etc. lors des mini camps et lors des sorties du secteur animation de la Commune de Buchelay,

Vu la décision du Maire du 11 décembre 2014 modifiant la régie de recettes et d'avances destinée à l'acquisition de petites fournitures, denrées, etc. lors des mini camps et lors des sorties du secteur animation de la Commune de Buchelay,

Considérant que Monsieur ARDOUIN Nicolas, Régisseur, est amené à se déplacer lors du séjour hiver organisé par la Mairie de Buchelay du 20 février au 1<sup>er</sup> mars 2015, à SAINT SORLIN D'ARVES (73530) Chalet L'Ornon, station village des Alpes située au pied du col de la Croix de Fer et du glacier de l'Etendard,

Vu l'avis émis par le Trésorier Principal, **DECIDONS :**

Il est institué du 20 février 2015 au 1<sup>er</sup> mars 2015 une sous-régie d'avances pour les dépenses effectuées lors du séjour hiver :

- Acquisition de petites fournitures, denrées
- Frais médicaux (médecin et pharmacie) à régler lors de l'intervention d'un médecin

Cette sous-régie est installée à la station village de SAINT SORLIN D'ARVES (73).

Les autres dispositions prévues dans les décisions du 29 décembre 2010 et du 11 décembre 2014 restent inchangées.

### **Décision n° 8 du 2 février 2015**

*Spectacle « Peter Pan » du 28 mars 2015*

Considérant l'organisation par le Centre des Arts et Loisirs d'une sortie comédie musicale « Peter Pan » au théâtre Bobino à Paris le samedi 28 mars 2015,

Considérant la nécessité d'en prévoir les tarifs,

Considérant la demande d'un paiement avant la prestation par le théâtre,

Considérant l'avis favorable de la Commission Animation en date du 15 décembre 2014, **DECIDONS :**

Les tarifs suivants seront appliqués pour ladite sortie :

Buchelois : 20.00 €                      EXTRA-MUROS : 40.00 €

Le devis a été établi sur une base de 53 places à 31 €, pour un montant TTC 1643 €.

En fonction du nombre d'inscrits, la facture indiquera le montant réel à régler environ un mois avant le spectacle.

### **Décision n° 9/2015 du 2 février 2015**

*Convention avec Mme Sandrine LOUVET*

Considérant la modification des statuts de Madame Sandrine LOUVET, dispensant des cours de danse orientale dans le cadre des activités proposées au sein du Centre des Arts et Loisirs de Buchelay,

Considérant la nécessité de signer une nouvelle convention avec Madame Sandrine LOUVET, auto entrepreneur, sis 20 route départementale 113 - 78840 FRENEUSE

Considérant l'accord de la Commission Culture du 06 novembre 2012, **DECIDONS :**

La convention est signée avec Madame LOUVET Sandrine, auto entrepreneur, concernant les cours de danse orientale dispensés au Centre des Arts et Loisirs, 14 route de Mantes 78200 BUCHELAY.

### **Décision n° 10/2015 du 3 février 2015**

*AVENANT N° 1 Entreprise Jean LEFEBVRE*

*MARCHE D'AMENAGEMENT ET DE RENFORCEMENT DE LA STRUCTURE DE VOIRIE  
PLACE TROLLIARD ET RUE PASTEUR*

Considérant la décision n° 59-2014 du 19 novembre 2014 relative au marché d'aménagement et de renforcement de la structure de la voirie de la place Trolliard et de la Rue Pasteur pour un montant de 214 710.62 € HT et les travaux entrepris,

Considérant que plusieurs points n'ont pu être élaborés comme prévu dans les clauses du marché impliquant ainsi une diminution de 128,48 € H.T sur le montant Hors Taxes du marché,

Considérant l'avenant n° 1 de l'Entreprise Jean LEFEBVRE correspondant à ladite modification,  
**DECIDONS :**

L'avenant n°1 au marché d'aménagement et de renforcement de la structure de voirie place Trolliard et de la rue Pasteur est signé avec l'entreprise Jean LEFEBVRE représentée par Mr LEMOINE sise 113 rue Jean Jaurès CS 91078 – 78131 LES MUREAUX Cedex.

Le présent avenant prend effet à compter de la signature des deux parties.

### **Décision n° 11/2015 du 6 février 2015**

*Convention de mécénat Société Les paveurs d'Eure et Loir*

Considérant l'organisation d'un marché de Noël les 4 et 5 décembre 2014, et le souhait de la Municipalité d'installer une patinoire synthétique pour une période de 4 semaines à l'attention des habitants de la commune et de leurs enfants,

Considérant le souhait de la Société *Les Paveurs d'Eure et Loir*, sise- 33 Bis Rue de Dreux- 28410 ABONDANT, représentée par Mr PEREIRA, Gérant, de soutenir financièrement la collectivité de Buchelay dans l'organisation de ladite manifestation afin d'accroître la notoriété de l'entreprise et son insertion dans le tissu associatif local, **DECIDONS :**

La convention de mécénat est signée avec la Société Les Paveurs d'Eure et Loir pour un montant de 5000 €.

Un récépissé de don sera délivré à la Société Les Paveurs d'Eure et Loir sur production d'une facture acquittée.

### **Décision n° 12/2015 du 5 février 2015**

*Contrat d'assistance informatique Société AKINEA*

Considérant l'arrivée à terme du précédent contrat d'assistance informatique,

Considérant la nécessité pour la Mairie de Buchelay de disposer d'un prestataire pour garantir la maintenance opérationnelle, le support informatique et la remise en service suite à un arrêt d'exploitation majeur de l'installation informatique, et du réseau dans sa partie active,

Considérant l'offre présentée par la société AKINEA, Internet, représentée par Mr Jean-Charles STROCH, gérant, dont le siège social est situé au 151 rue du Chant des Oiseaux 78360 MONTESSON, **DECIDONS :**

Le contrat d'assistance informatique est signé avec la Société AKINEA portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus, concernant les matériels suivants :

- 9 serveurs virtualisés
- 1 serveur de sauvegarde pour machines virtuelles
- 27 postes informatiques bureautiques
- 1 réseau au sein de la Mairie

Le montant de la redevance annuelle due au titre du présent contrat de maintenance s'élève à :

- Pour un poste bureautique : 130 € /an
- Pour un serveur ou NAS : 350 €/an

- ✓ Le montant de la redevance informatique annuelle relatif aux matériels informatiques définis s'élève à 6 660 € HT
- ✓ Le montant de la redevance annuelle relatif au réseau s'élève à 800 € HT

Le présent contrat est signé pour une durée d'1 an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

### **Décision n° 13 du 9 février 2015**

#### *Assurance séjour hiver 2015*

Considérant l'organisation par le Centre des Arts et Loisirs de Buchelay, d'un séjour Hiver à destination de Saint Sorlin d'Arves (73530) du 21 au 28 février 2015, pour 55 participants dont 7 adultes encadrant, Considérant la nécessité, en plus du contrat multirisques de la Commune, d'augmenter les garanties concernant l'activité neige, par un contrat d'assistance groupe et accident corporel, couvrant tous les risques sur pistes,

#### **DECIDONS :**

Le contrat temporaire « Assistance Voyages de Groupe » N° 05484138G/2013 est signé avec la société GROUPAMA Paris Val de Loire sise 60, boulevard Duhamel du Monceau CS 10609 - 45166 OLIVET Cedex pour un montant total TTC de 175.45 € euros.

### **Décision n° 14 du 10 février 2015**

#### *Décision de ne pas affermir la tranche conditionnelle du marché n° 201100002*

Vu les dispositions de l'article 273 du Code des Marchés Publics,

Vu le marché désigné ci-dessus,

Considérant la volonté de la Ville de Buchelay de créer une Zone d'Aménagement Concerté dans le cadre de l'opération d'aménagement du Coin du Chêne,

Considérant que la tranche conditionnelle du marché n° 201100002, visant à assister la commune dans la sélection des promoteurs, n'a plus lieu d'être aux regards des nouvelles orientations des procédures d'urbanisme opérationnel, **DECIDONS :**

La réalisation des missions faisant l'objet de la tranche conditionnelle du marché désigné ci-dessus n'est pas autorisée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, sont chargés de notifier par Ordre de Service, la présente décision à l'entreprise Quignard Développement.

### **Décision n° 15 du 17 février 2015**

#### *Avenant n°1 relatif au marché de la salle omnisports tranche ferme T1 - lot n°2 : gros œuvre*

Considérant les travaux de construction de la salle omnisports de la Plaine des Sports,

Considérant que lors de réalisation du chantier, il s'est avéré que plusieurs points n'ont pu être élaborés comme prévu dans les clauses du marché impliquant une augmentation de la masse des travaux et également une augmentation du prix de 49 292 € H.T

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux de Gros Œuvre de la salle omnisport tranche ferme lot N° 2,

#### **DECIDONS :**

L'avenant n°1 relatif au marché de la salle omnisports Tranche Ferme T1- Lot n° 2 : Gros œuvre est signé avec la société BATIMENT GENIE CIVIL, sise 15 rue du Général Négrier 78800 HOUILLES, représentée par Mr DESCHOUX, portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus.

Le présent avenant prend effet à compter de la signature des deux parties.

### **Décision n° 16 du 17 février 2015**

#### *Avenant n°1 relatif au marché du stade omnisport réhabilitation et extension du parc omnisport- phase n°1*

Considérant les travaux de construction de la salle omnisports de la Plaine des Sports,

Considérant que lors de réalisation du chantier, il s'est avéré que plusieurs points n'ont pu être élaborés comme prévu dans les clauses du marché impliquant une augmentation du prix de 11 565.21 € H.T ainsi qu'une prolongation du délai de réalisation de 3,5 mois,

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux de réhabilitation et d'extension du parc omnisport phase n° 1,  
**DECIDONS :**

L'avenant n°1 relatif au marché du stade omnisport - réhabilitation et l'extension du parc omnisport phase n°1 - est signé avec la société ATELIER MODULE, sise 9 avenue Foch 76190 YVETOT, représentée par Mr CREVEL, portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus.

Le présent avenant prend effet à compter de la signature des deux parties.

### **Décision n° 17 du 3 mars 2015**

*Avenant au contrat Avenir Santé Mutuelle*

Vu le contrat groupe collectif conclu avec Avenir Santé Mutuelle pour la garantie frais de santé et proposé à titre facultatif aux agents de la Commune,

Vu l'avenant avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015 qui actualise le barème des cotisations et des prestations et qui intègre notamment les nouvelles dispositions concernant la portabilité,

L'avenant au contrat groupe n° RM/C – 01/2015 est signé avec Avenir Santé Mutuelle avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **Décision n° 18 du 3 mars 2015**

*Contrat de Coréalisation Théâtre du Mantois*

Considérant que le Théâtre du Mantois et la Ville de Buchelay s'associent pour proposer une programmation culturelle dans le cadre de la 17<sup>ème</sup> édition du festival des arts de la scène pour le jeune public *LES FRANCOS*, qui se déroulera du 20 mars au 4 avril 2015,

Considérant la nécessité de signer un contrat de coréalisation avec le THEATRE DU MANTOIS sis 28 rue de Lorraine 78 200 MANTES LA JOLIE, représenté par Monsieur Eudes LABRUSSE,

Considérant l'accord de la Commission Culture du 12 mai 2014, DECIDONS :

Le contrat de coréalisation est signé avec le THEATRE DU MANTOIS, concernant les représentations suivantes au Centre des Arts et Loisirs, 14 route de Mantes 78200 BUCHELAY :

- « *La Panthère et la ruse du chat* » les 20, et 21 mars 2015,
- « *Splatch* » les 26, 27 et 28 mars 2015,
- « *Petites graines* » les 31 mars et 01 avril 2015,

La recette brute correspondant au total du montant TTC des billets vendus, sera partagée – après déduction des droits SACEM/SACD HT – de la façon suivante :

- à concurrence de 60 % au profit du producteur (Théâtre du Mantois)
- à concurrence de 40 % au profit du diffuseur (Mairie de Buchelay)

### **Décision n° 19 du 3 mars 2015**

*Avenant n°1 relatif au marché du stade omnisports Tranche ferme lot 5 B- bardage métallique*

Considérant les travaux de construction de la salle omnisports de la Plaine des Sports,

Considérant que lors de réalisation du chantier, il s'est avéré que plusieurs points n'ont pu être élaborés comme prévu dans les clauses du marché, impliquant une augmentation de la masse des travaux et également une augmentation du prix de 22 553 € HT, soit un nouveau montant global de marché de 353 979 € H.T au lieu de 331 426 € HT, montant initial H.T du marché.

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux de bardage métallique de la salle omnisport lot N° 5B,  
**DECIDONS :**

L'avenant n° 1 relatif au marché du stade omnisports tranche ferme lot 5B, est signé avec la société AXE METAL, sise 5 place Bourbon 33270 FLOIRAC, représentée par Mr LARDEAU et portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus.

Le présent avenant prend effet à compter de la signature des deux parties.

### **Décision n° 20 du 3 mars 2015**

*Avenant n°1 relatif au marché du stade omnisports Tranche ferme lot 7- Menuiseries Intérieures*

Considérant les travaux de construction de la salle omnisports de la Plaine des Sports,  
Considérant que lors de réalisation du chantier, il s'est avéré que plusieurs points n'ont pu être élaborés comme prévu dans les clauses du marché, impliquant une augmentation de la masse des travaux et également une augmentation du prix de 17 273,23 € HT soit un nouveau montant global de marché de 133 400, 48 € H.T au lieu de 116 127, 25 € HT, montant initial H.T du marché.

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux de menuiseries intérieures pour le parc omnisport lot N° 7

#### **DECIDONS :**

L'avenant n°1 du marché relatif au stade omnisports tranche ferme lot 7, est signé avec la société JPV BATIMENT, sise 590 rue Jacques Monod BP 1720 – 27017 EVREUX Cedex, représentée par Mr VENDEVILLE portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus.

Le présent avenant prend effet à compter de la signature des deux parties.

### **Décision n° 21 du 3 mars 2015**

*Contrat La Poste n° 1-AOYYKD*

Considérant la mise à disposition par la Société NEOPOST d'une machine à Affranchir Intelligente, référencée sous le **numéro HU 3333 99**, au sein de la Mairie de Buchelay,

Considérant la nécessité de signer le contrat régissant les conditions d'utilisation de ladite machine à affranchir avec LA POSTE, sise- 3 Avenue du Centre, BP 294 GUYANCOURT 78053 Saint Quentin En Yvelines, représentée par Monsieur Jean-Michel SOUAL, Directeur des opérations ACC,

Considérant que la présente Décision annule et remplace la Décision n° 3/2015 établie le 9 janvier 2015 relative au présent contrat, **DECIDONS :**

Le contrat est signé avec LA POSTE, portant sur les conditions d'utilisation de la machine à affranchir Intelligente n° **HU 3333 99**.

### **Décision n° 22 du 5 mars 2015**

*Contrat d'hébergement du site internet communal – Société ARTKODE*

Considérant l'arrivée à terme du contrat d'hébergement du site internet communal, mettant à disposition du public, par des services de communication en ligne, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ce service,

Considérant la nécessité pour la commune de Buchelay de disposer d'un prestataire pour garantir la continuité du service décrit ci-dessus,

Considérant l'offre présentée par la société ARTKODE, représentée par Mr Wilfried PINKIEWICZ, gérant, dont le siège social est situé au 5 rue de Lesseps – 75020 PARIS, **DECIDONS :**

Le contrat d'abonnement pour l'hébergement de site internet est conclu avec la société Artkode.

Le montant de l'abonnement annuel due au titre du présent contrat s'élève à :

- Hébergement année 2015 : 250,00 € HT
- Licence « Mig System » standard : 150,00 € HT

Le présent contrat entre en vigueur à la date du jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2015, désignée comme date d'anniversaire, pour une durée d'un an, reconductible annuellement par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans.

### **Décision n° 23 du 5 mars 2015**

*Convention de partenariat pour l'édition gratuite du plan communal – SARL MAIRIE INFO*

Considérant l'obsolescence de la dernière édition du plan de la commune au regard de ses récents développements, en particulier dans sa partie nord,

Considérant la nécessité de disposer dans les lieux d'accueils buchelois d'un document papier gratuit de repérage pour les résidents et les visiteurs de la commune,

Considérant les offres proposées par les sociétés Editions Municipales de France et Mairie Info, **DECIDONS :**

- De confier la réalisation de 3000 exemplaires, à titre gracieux, de l'édition 2015 du plan de Buchelay à la société MAIRIE INFO, située 45 rue de l'Est 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Monsieur Alexandre MESSENT, à travers la signature d'une convention.

- Le plan étant financé par l'insertion d'encarts publicitaires, la commune fournira une lettre accréditive et la liste de fournisseurs locaux et extra-locaux de la municipalité à des fins prospectives.

### **Décision n° 24 du 11 mars 2015**

#### *Convention de diagnostic et d'assistance technique*

Considérant la nécessité de constituer un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) relatif à l'accessibilité des établissements buchelois recevant du public,

Considérant l'offre de la Société QCS SERVICES (une division de QUALICONSULT SECURITE), sise-4, Rue du Moulin 78930 VILLETTE, pour un montant de 3 660 €, soit 457.50 € par site, **DECIDONS :**

La convention de mission Ad'Ap est signée avec la Société QCS SERVICES, représentée par Monsieur Davy OBAME.

La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties.

Les honoraires d'un montant de 3 660 € seront réglés selon l'échéancier ci-dessous :

- 50 % à la remise des rapports d'audit et schémas directeurs par site
- 50 % à la fourniture des dossiers Ad'Ap.

### **Décision n° 25 du 11 mars 2015**

#### *Contrat de gestion des emails de la Mairie*

Considérant les besoins croissants de dématérialisation des documents administratifs et de la diversité des applications informatiques,

Considérant la nécessité pour la Municipalité de développer ses services numériques en interne, de façon cohérente et simplifiée,

Considérant les services proposés par la solution GOOGLE APPS FOR BUSINESS, de la société Google Entreprise, contenant pour chaque utilisateur : un compte Gmail, Agenda, Drive, Sites, visio-conférences et chat, un espace de stockage de 30 GB, une assistance 24/24 et 7j/7 par téléphone ou email, une intégration de la solution avec les appareils mobiles, un anti-spam et anti-virus, **DECIDONS :**

Le contrat d'abonnement est signé avec la société Business Cloud, revendeur des solutions de Google Entreprise, située 67 avenue André Morizet 92100 – Boulogne-Billancourt – France, afin de fournir à la Mairie de Buchelay des licences *Google Apps for Business*. Chaque licence correspondant à un compte utilisateur.

Le montant de l'abonnement annuel de chaque licence est de 40 € hors taxes.

Le nombre de licences nécessaires pour l'année 2015, qui peut être amené à évoluer, est établi à 31 à ce jour, soit un abonnement global de 1 240 € hors taxes,

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an à compter de la dernière date figurant au bon de commande, conductible par périodes d'un an, soit expressément, soit tacitement, sans pouvoir excéder trois ans.

## QUESTIONNAIRES DIVERSES

### **JURÉS D'ASSISES :**

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015 033-0006 fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises pour l'année 2016,

A partir de la liste électorale, Monsieur le Maire procède au tirage au sort de 6 personnes :

- ✓ Madame Agnès CARLAT
- ✓ Madame Aurélie ZANNIER
- ✓ Monsieur Arnaud CAVELIER
- ✓ Madame Sandrine FELICITE épouse MENANT
- ✓ Monsieur Samir KHEBCHI
- ✓ Madame Janine HALLERAY veuve BEDAT

***Monsieur le Maire rappelle :***

- le prochain Conseil Municipal fixé au Mercredi 6 mai 2015
- la cérémonie commémorative de la victoire du 8 mai 1945, fixée à 10 h 30 au cimetière de Buchelay

Le Maire,